1792

7 mai 1792

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DISTRICT
DE LA CAMPAGNE DE LYON,
CONCERNANT LES TROUBLES RELIGIEUX.

Case folio FRC 9864 no. 3

APPROUVÉ, ſauf le 2e Article, par l'Arrêté du Directoire du Département, étant à la ſuite.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Diſtrict de la Campagne de Lyon.

Vu 1°. le Procès-verbal dreſſé le 25 Septembre 1791, &c. (*on n'imprime pas l'analyſe des pieces, attendu ſa longueur & leur nombre qui s'éleve à près de cent.*)

CONSIDÉRANT que l'article 7 du Décret du 27 Novembre 1790, accepté par le Roi le 26 Décembre, ordonne que ceux des . . . . . . Curés & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics . . . . . refuſant de prêter le ſerment . . . . . qui s'immiſceroient dans aucune de leurs fonctions publiques . . . . . . ſeront pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public, & punis des peines portées par l'article 6 de la même Loi.

Que l'article 8 ordonne que toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe coaliſeroient pour combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ou pour former ou exciter des oppoſitions à leur exécution, ſeront de même pourſuivies comme perturbateurs de l'ordre public.

Que l'article 4 de l'Arrêté du Directoire du Département, du 31 Août 1791, porte que, dans la huitaine à compter du jour de la notification qui en ſera faite par les Procureurs - Syndics des Diſtricts, aux Curés & Vicaires non-aſſermentés qui ont été remplacés, mais dont les ſucceſſeurs

THE NEWBERRY LIBRARY

ont éprouvé des obſtacles dans leur inſtallation, leſdits Curés & Vicaires ſeront tenus de quitter le Presbytere & la Paroiſſe où ils rempliſſoient leurs fonctions, & de ſe retirer à dix lieues deſdites Paroiſſes : défenſes leur ſont faites d'y rentrer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

Que l'article 10 du même Arrêté, énonce qu'il ſera adreſſé à l'Aſſemblée Nationale, pour lui donner ſon approbation, & néanmoins proviſoirement exécuté.

Que ſi l'Aſſemblée Nationale n'a pas encore expreſſément & formellement approuvé cet Arrêté, du moins elle ne l'a pas caſſé, elle l'a laiſſé ſubſiſter, & que par conſéquent il doit continuer à avoir ſon exécution proviſoire.

Qu'outre l'injonction générale, portée par l'article 4 de cet Arrêté, il a encore été enjoint par l'Arrêté du Département du 27 Septembre dernier, à M. *Gardez*, Curé remplacé de Saint-Martin-en-Haut, & à M. *Frangin* ci-devant ſon Vicaire, de ſe conformer à l'article 4 de l'Arrêté du 31 Août, concernant les Eccléſiaſtiques remplacés; que tous deux l'exécuterent à cette époque, de maniere que la notification de l'Arrêté du 27 Septembre fut faite à M. *Gardez* abſent, à ſon dernier domicile à Saint-Martin-en-Haut, & à M. *Frangin*, à Lyon, par le Secretaire du Diſtrict, à qui il en a donné ſon reçu.

Que l'Arrêté du Département, du premier Septembre, qui défendoit à M. *Calmard*, Curé remplacé de Duerne, de s'immiſcer dans les mêmes fonctions publiques dont il étoit déchu depuis ſon remplacement, lui fut auſſi notifié par M. Bernardon, Adminiſtrateur du Diſtrict, Commiſſaire nommé pour inſtaller, au refus de la Municipalité de Duerne, M. Montagnon ſon ſucceſſeur; & qu'il paroît par une lettre de la Municipalité de Duerne, du 4 Octobre, que M. *Calmard* quitta auſſi Duerne lors de l'inſtallation de ſon ſucceſſeur, & y revint au commencement d'Octobre.

Que cependant M. *Gardez* & M. *Frangin* ſont retournés à Saint-Martin-en-Haut, & M. *Calmard* eſt reſté ou retourné à Duerne.

Que leur retour & leur ſéjour dans ces deux Communes, paroît avoir été uniformément marqué par les troubles continuels qu'ont éprouvé leurs ſucceſſeurs; troubles conſtatés par les Procès-verbaux ci-deſſus relatés; troubles ſi violents & ſi inſupportables, que M. *David* a été forcé de s'enfuir de Saint-Martin, & ne veut pas y retourner, ſans être ſoutenu par la force armée, & que M. *Montagnon* a mieux aimé donner ſa démiſſion de la Cure de Duerne, que de demeurer expoſé à de nouveaux outrages & de nouveaux dangers.

Qu'il eſt prouvé par le Procès-verbal dreſſé le 27 Février dernier, par les Officiers Municipaux de Saint-Martin-en-Haut, ſur la requiſition formelle qui leur en avoit été faite par un Arrêté du Directoire de ce Diſtrict, &

par plusieurs autres des pieces ci-dessus visées, que M. *Gardez*, ci-devant Curé de Saint-Martin-en-Haut, M. *Frangin*, ci-devant son Vicaire, M. *Calmard*, ci-devant Curé de Duerne, M. *Bouchant*, Vicaire de la Chapelle, non-assermenté, & M. *Epinat*, ci-devant Curé de Rochefort, ont fait à Saint-Martin-en-Haut les fonctions publiques attribuées aux Curés par la Loi, & y ont signé 65 actes de baptême, mariage ou sépulture.

Que le séjour de M. *Coquard* à Montromand, y a aussi causé des troubles considérables, & des désagréments si cruels à M. *Gibert* son successeur, même depuis la signification qui lui avoit été faite de l'Arrêté du Département, du 21 Novembre, que M. *Gibert* est prêt à quitter sa Cure, comme l'a fait M. *Montagnon*.

Que la lettre envoyée à M. *Jacques*, nommé par les Electeurs de ce District à la Cure d'Aveize, l'invitation qui lui est faite dans ce libelle anonyme, de refuser sa Cure; les menaces, par lesquelles on s'efforce de l'effrayer, s'il la garde; les querelles qui ont agité cette Paroisse à cette époque, querelles que les Officiers Municipaux attribuent à une dispute à l'occasion des bancs, & que les pétitions présentées au District, assurent être l'effet de l'animosité des partisans de M. *Mure*, ci-devant Curé d'Aveize, & de M. *Gonon* son Vicaire, contre les Citoyens qui desiroient l'exécution de la Loi & l'installation de M. *Jacques*; & sur-tout les explications données à ce Directoire par MM. le Maire, les Officiers Municipaux & le Procureur de la Commune d'Aveize, qui contiennent un refus formel d'installer M. *Jacques*, & qu'ils ne peuvent ni coopérer ni veiller à l'exécution de celles qui concernent les Curés remplacés, prouvent un trouble préexistant, un obstacle prémédité à cette installation, & démontrent le danger, & même l'impossibilité de faire exécuter la Loi, tant que M. *Mure & M. Gonon* feront dans cette Paroisse.

Que pour reconnoître combien le séjour de MM. *Gardez*, *Frangin*, *Coquard*, *Calmard*, *Mure* & *Gonon* est dangereux dans les Paroisses où ils étoient ci-devant Curés & Vicaires, il suffisoit d'observer que le Maire & les Officiers Municipaux de Saint-Martin-en-Haut derniérement installés, ont laissé troubler & insulter M. David, l'ont vu réduit à fuir, sans prendre sa défense; & au lieu de prêter le serment prescrit par la Loi, ont juré de maintenir *la Constitution civile & politique du Royaume;* que ceux de Duerne ont refusé d'installer M. Montagnon, l'ont laissé troubler & outrager dans ses fonctions & dans son domicile; en faisant ensuite des procès-verbaux dérisoires pour constater l'injure, en feignant d'ignorer les coupables, & ont ajouté à leur serment ces mots, *sauf leurs opinions religieuses*; que ceux de Montromand ont refusé d'installer M. *Gibert*, Curé, ont toleré & sont même soupçonnés d'avoir autorisé les troubles qu'il a éprouvés, ont persisté à vouloir conserver M. *Coquard*, ci-devant Curé, & favorisé la soustraction qu'il avoit faite de plusieurs vases sacrés,

& effets appartenants à l'Eglise dont il étoit expulsé par la Loi ; que le Conseil général de cette Commune a pris le 4 décembre sur l'arrêté du Département du 21 novembre qui ordonnoit le renvoi à l'Accusateur public, des procès-verbaux & plaintes contre M. *Coquard*, & la Municipalité, enjoignoit à M. *Coquard* de rendre les effets dont il étoit retentionnaire, & suspendoit trois Officiers Municipaux; une délibération, dans laquelle, après avoir développé les principes les plus singuliers sur la liberté qu'ont les Officiers Municipaux qui exercent le culte catholique romain, de ne pas installer les Curés nommés en exécution de la Constitution civile du Clergé, les délibérants critiquent & inculpent les Corps Administratifs, approuvent & louent la conduite des Officiers destitués & refusent leur démission; délibération vraiment bizarre, & dont il est évident que les signataires ne sont pas les auteurs; & que peu de jours après, par une suite des mêmes principes, ou plutôt des mêmes inspirations, ils ont choisi pour leur Maire le même M. *Moreton*, qui venoit d'être suspendu de ses fonctions, en qualité de Procureur de la Commune; que MM. le Maire, les Officiers Municipaux & le Procureur de la Commune d'Aveize annoncent tous d'avance, à l'exception d'un seul, que leur conscience leur défend d'installer le Curé qui a été nommé pour leur Paroisse, conformément à la Loi, & d'exécuter les Loix concernant la Constitution civile du Clergé, & le remplacement des Curés.

Que cette uniformité d'opinions illégales dans des Magistrats du Peuple de quatre Communes, dont les territoires contigus occupent les sommités des montagnes du Lyonnois, & qui ont toutes quatre conservé leurs anciens Curés & Vicaires, privés de leurs fonctions par la Loi; opinions si disparates de celles de toutes les autres Municipalités de ce District, pourroient faire craindre une coalition vraiment coupable, pour combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, pour former ou exciter des oppositions à leur exécution; que cependant, si on la supposoit, il faudroit moins l'imputer aux Officiers Municipaux de ces montagnes, hommes simples & faciles à séduire, qu'à leurs anciens Curés & Vicaires, qui ont abusé, pour se perpétuer dans les fonctions dont ils étoient déchus par la Loi, de l'empire que leur donnoient leurs lumieres, l'ancienneté de leur ministere & la confiance de leurs Paroissiens.

Qu'il est urgent de faire cesser ces désordres, & de prévenir les suites funestes qu'ils pourroient avoir, s'ils étoient tolérés plus long-temps.

Que le renvoi fait à M. l'Accusateur Public du District de la Campagne de Lyon des procès-verbaux & autres pieces sur lesquels sont intervenus les Arrêtés du Département des 27 septembre, 7 octobre & 21 novembre derniers, ci-dessus relatés, n'a rien produit jusqu'à présent, & n'a servi qu'à enhardir davantage ceux qui avoient été denoncés, & qni ont cru que le silence de ce Ministre de la Loi autorisoit leur conduite, & leur assuroit l'impunité.

Que quoiqu'on doive eſpérer plus d'activité de la part de M. l'Accuſateur public du Département, auquel tous les procès-verbaux ci-deſſus, même ceux ci-devant adreſſés à M. l'Accuſateur public du Diſtrict de la Campagne de Lyon, ſeront renvoyés ; cependant la nature des circonſtances, la néceſſité d'éclairer & de ramener à l'eſprit de la Conſtitution & à la ſoumiſſion à la Loi les Municipalités égarées, le mécontentement général des Citoyens de ce Diſtrict, de ceux de la ville de Lyon & des Diſtricts voiſins, la force, la multiplicité de leurs pétitions & ſur-tout leur juſtice exigent qu'on prenne un parti prompt & proviſoire, & que ce parti eſt déterminé par l'article IV de l'Arrêté du Directoire du Département du 31 août dernier.

Que l'abſtention prononcée, en exécution de cet article, contre les ci-devant Curés & Vicaires des paroiſſes de Saint-Martin-en-Haut, Aveize, Duerne & Montromand, ne ſera point une atteinte à la liberté des Cultes, mais une précaution néceſſaire pour l'exécution de la Conſtitution civile du Clergé, la liberté du Culte catholique, & pour appaiſer les troubles qu'éprouvent ſes Miniſtres, & les Citoyens qui lui ſont attachés.

Que la Commune de la Chapelle, dont le territoire eſt contigu à ceux de Saint-Martin-en-Haut, Duerne & Aveize, n'a pas encore, à la vérité, formellement exprimé les mêmes opinions & les mêmes refus ; mais qu'elle conſerve depuis la mort de ſon Curé, M. Bouchant, Vicaire, qui n'a point prêté le ſerment preſcrit par la Loi ; que le Curé nommé pour cette paroiſſe, ne s'eſt point préſenté depuis ſon élection, pour prendre poſſeſſion, & qu'il eſt probable qu'il eſt arrêté par la crainte d'éprouver les mêmes difficultés, tant que M. Bouchant ſera dans la paroiſſe & dans le presbytere.

Que quoique M. Beal, nouveau Curé de Rochefort, ne paroiſſe pas avoir éprouvé les mêmes difficultés que ceux de Saint-Martin, Duerne & Montromand, quoique les troubles ne ſoient pas auſſi marqués dans cette paroiſſe, la conduite de M. Epinat, ancien Curé de Rochefort, qui a continué d'y réſider, a excité la ſurveillance de la Municipalité, puiſqu'elle a provoqué de ſa part un jugement qui enjoint à M. Epinat de ſe retirer à dix lieues de ſa paroiſſe.

Que l'article IV du titre IV de la Conſtitution civile du Clergé, portant que, « ſi un Curé s'écartoit de la Loi de la réſidence, la Munici-» palité du lieu en donneroit avis au Procureur-général-ſyndic du Dépar-» tement, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans ſon devoir ; & après » la ſeconde monition, le pourſuivroit pour le faire déclarer déchu de » ſon traitement pour tout le temps de ſon abſence ; » M. David qui n'a été ni dénoncé par la Municipalité, ni averti par M. le Procureur-général-ſyndic, ni déchu par jugement de ſon traitement, ni même pourſuivi pour l'être, doit en être payé.

Que d'ailleurs on ne pourroit pas lui oppoſer le défaut de réſidence dans ſa paroiſſe, parce que, quoiqu'il eût peut-être dû oppoſer plus de courage & de fermeté aux déſagréments qu'on lui a ſuſcités, on doit cependant convenir qu'il eſt établi par les différents procès-verbaux ci-deſſus relatés, qu'il a éprouvé, dans ſes fonctions & dans ſon domicile, des troubles & des perſécutions capables d'excuſer ſon abſence.

Qu'on ne peut pas lui oppoſer la Loi du 17 Décembre 1791, parce que cette Loi ne s'applique qu'à ceux qui n'auroient pas habité dans l'Empire François ; & qu'il eſt conſtaté que depuis qu'il s'eſt abſenté de Saint-Martin-en-Haut, il a toujours habité à Laubepin, qu'il a deſſervi pendant un mois, ou à Lyon ; & que le refus de la Municipalité de Saint-Martin-en-Haut, de lui délivrer un certificat d'habitation dans le Royaume, refus qui aggrave ſes torts, ne peut pas détruire la vérité de ce fait atteſté par la Municipalité de Lyon, & l'empêcher de recevoir les trimeſtres échus de ſon traitement.

Ouï M. BERNARDON, ſuppléant M. le Procureur-ſyndic :

Ont, ſauf l'approbation du Directoire du Département, délibéré & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les expéditions des différents procès-verbaux & pieces adreſſés à M. l'Accuſateur public du Diſtrict de la Campagne de Lyon, en exécution des Arrêtés du Directoire du Département, des 27 Septembre, 7 Octobre & 21 Novembre, ſeront de nouveau adreſſés à M. l'Accuſateur public du Département de Rhône & Loire, ainſi que les expéditions de tous les procès-verbaux, lettres & autres pieces ci-deſſus relatés, pour être, ſous ſa ſurveillance, informé ſur les faits contenus auxdits procès-verbaux, mémoires & autres pieces, & généralement ſur tous les troubles apportés dans les paroiſſes de Saint-Martin-en-Haut, Duerne, Montromand, Aveize, Rochefort & autres lieux circonvoiſins, à l'inſtallation & aux fonctions des Curés nommés en exécution de la Conſtitution civile du Clergé.

II.

Conformément à l'article IV de l'Arrêté du Directoire du Département, du 31 Août dernier, M. *Gardez*, ci-devant Curé de Saint-Martin-en-Haut ; M. *Frangin*, ci-devant ſon Vicaire ; M. *Calmard*, ci-devant Curé de Duerne ; M. *Coquard*, ci-devant Curé de Montromand ; M. *Mure*, ci-devant Curé d'Aveize ; M. *Gonon*, ci-devant ſon Vicaire ; M. *Epinat*, ci-devant Curé de Rochefort ; & M. *Bouchant*, ci-devant Vicaire de la Chapelle, ſeront tenus, chacun en ce qui le concerne, dans trois jours, à compter de celui de la notification qui leur ſera faite du préſent Arrêté, à la diligence de M. le Procureur-Syndic, de ſortir des paroiſſes de Saint-

Martin-en-Haut, Duerne, Montromand, Aveize, Rochefort & la Chapelle, & de se retirer à dix lieues desdites paroisses ; défenses leur sont faites d'y rentrer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

Il leur est en outre enjoint, & notamment à M. *Coquard*, de rétablir dans les sacristies des Eglises dans lesquelles ils remplissoient ci-devant les fonctions de Curés ou Vicaires, les différents ornements, vases sacrés, & autres effets qui pourroient en avoir été soustraits, sous les peines portées par l'Arrêté du Directoire du Département, du 21 Novembre dernier.

Les Municipalités & les Gardes nationales de ce District, sont requises, conformément au susdit Arrêté du 31 Août, de protéger la retraite desdits ci-devant Curés & Vicaires, & de les garantir de toutes injures, violences & voies de fait, sous peine de responsabilité.

III.

M. *David*, Curé de Saint-Martin-en-Haut, est invité & requis de retourner dans sa paroisse, & d'y résider, à peine, en cas d'absence, d'être poursuivi, à la forme de l'article IV du titre IV de la Constitution civile du Clergé ; & cependant il sera dès à présent payé des quartiers échus de son traitement.

M. *Moulin*, nommé à la Cure de Duerne ; M. *Molin*, nommé à la Cure de la Chapelle ; M. *Jacques*, nommé à la Cure d'Aveize, sont invités & requis de s'y faire installer sans délai ; à défaut de quoi, il sera pourvu à leur remplacement, à la forme de la Loi.

IV.

MM. les Maires, Officiers Municipaux, Procureurs & Membres des Conseils généraux des Communes d'Aveize, Saint-Martin, Duerne, Montromand, Rochefort & la Chapelle, sont invités & requis, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution des articles II & III du présent Arrêté, & de toutes les Loix concernant la Constitution civile du Clergé, & le serment exigé des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics ; & à défaut par eux de s'y conformer, de recevoir & d'installer les Curés nommés en remplacement, & de leur procurer la liberté & la tranquillité dans l'exercice de leurs fonctions, & la sûreté de leurs personnes & de leurs propriétés, il sera envoyé dans chacune des Municipalités dans lesquelles il ne seroit pas entiérement déféré aux réquisitions ci-dessus faites, une force publique suffisante, avec un Commissaire civil, pour y demeurer, aux frais desdits MM. les Maires, Officiers Municipaux, Procureurs & Membres des Conseils-généraux des Communes, & sans préjudice de la responsabilité & des peines prononcées par la Loi, jusques à ce que le présent Arrêté ait reçu sa pleine & entiere exécution.

V.

MM. les Maire & Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & Notables, élus par la Commune de Saint-Martin-en Haut, le 20 Novembre dernier, & par la Commune de Duerne, le 13 du même mois, seront tenus de prêter auſſi-tôt après la réception du préſent Arrêté, en préſence de leur Commune convoquée à cet effet, le ſerment preſcrit par la Loi, ſans pouvoir y faire aucun changement dans les termes, additions ni reſtrictions, & d'en envoyer le Procès-verbal dans la huitaine, à M. le Procureur-ſyndic; à défaut de quoi il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et ſera le préſent Arrêté, auſſi-tôt qu'il aura reçu l'approbation du Directoire du Département, imprimé & envoyé aux Municipalités de ce Diſtrict, à la diligence de M. le Procureur-ſyndic, pour y être lu, publié & affiché.

FAIT au Directoire du Diſtrict de la Campagne de Lyon, à Lyon, le 7 Mai 1792, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé*, RIEUSSEC, Préſident; DELORME, SUBRIN, Adminiſtrateurs; BERNARDON, Suppléant du Procureur-ſyndic; & BREGNIER, Secretaire.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de Rhône & Loire;

VU la Délibération priſe par le Directoire du Diſtrict de la Campagne de Lyon, le 7 du courant, enſemble les procès-verbaux & autres pieces analyſées dans le vu qui précede cette Délibération :

Le Suppléant de M. le Procureur-Général-Syndic entendu;

LE DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT arrête que, par les motifs & les conſidérations exprimés dans l'Avis du Directoire du Diſtrict de la Campagne de Lyon, il en approuve les articles I, III, IV, V & VI; en conſéquence, que ces articles ſeront exécutés en tout leur contenu.

A l'égard de l'article II de la même Délibération,

Conſidérant, 1°. que par l'article III de la ſection II du chapitre IV de la Conſtitution Françoiſe, les Adminiſtrateurs ne peuvent ni s'immiſcer dans l'exercice du Pouvoir légiſlatif, ni ſuſpendre l'exécution des Loix;

2°. Que le titre premier de la même Conſtitution, garantit, comme droits naturels & civils, la liberté d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la Conſtitution;

3°. Que la déclaration des droits de l'homme porte : que la Loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse, sans aucune distinction des personnes ;

4°. Que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.

5°. Que la Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 Mars dernier, à tous les Corps administratifs du Royaume, expose ces principes avec énergie, & rappelle aux Administrations l'obligation de s'y conformer, sans pouvoir s'en écarter en aucune maniere.

Que quelques Départements du Haut & Bas-Rhin, ayant pris des arrêtés pour la déportation des Prêtres non assermentés, & qui excitoient des troubles, le Ministre de l'Intérieur a écrit le 17 Avril dernier, au Département du Haut-Rhin, & l'a sommé, pour la derniere fois, de changer l'arrêté inconstitutionnel qu'il avoit pris contre des Prêtres non assermentés, en ajoutant que si cette Administration ne se conforme pas tout de suite à cette invitation, le Roi se verra obligé de casser son arrêté par une Proclamation publique ; que la mention de cette Lettre est rapportée tout au long dans la Feuille du 4 de ce mois, n°. 125, premiere colonne de la seconde page du papier public, intitulé : *Gazette nationale*, ou *le Moniteur universel.*

Que le même Ministre en ayant référé à l'Assemblée Nationale, sur le contenu de ces Arrêtés, la question s'est agitée, s'il ne convenoit pas à l'ordre & à la tranquillité publique, d'ordonner la déportation des Prêtres non assermentés, qui provoqueroient des troubles; que cette question discutée dans plusieurs séances, avec le plus grand éclat, n'a point encore été décidée.

Que dans cet état, le Directoire du Département ne peut & ne doit adopter les dispositions de l'article II de la Délibération du Directoire du District de la Campagne de Lyon, puisqu'elles tendent à la peine de la déportation qui n'est point encore prononcée par la Loi.

Considérant cependant la gravité des faits constatés par les différents procès-verbaux & autres pieces rappellés dans le Vu, qui précede l'Arrêté du Directoire du District de la Campagne de Lyon, combien ces faits troublent la tranquillité publique, & portent atteinte à l'exécution des Loix & au rétablissement de l'ordre.

Considérant la nécessité urgente & impérieuse de les réprimer par les moyens qu'indique la Loi.

LE DIRECTOIRE DU DE'PARTEMENT arrête, qu'à la requête de M le Procureur-général-syndic, poursuite & diligence de M. le Procureur-syndic du District de la Campagne de Lyon ; les sieurs *Gardez*, ci-devant Curé de *Saint-Martin-en-Haut* ; *Frangin*, ci devant son Vicaire ; *Calmard*, ci-devant Curé de *Duerne* ; *Coquard*, ci-devant Curé de *Mont-*

romand; Mure, ci-devant Curé d'*Aveize; Gonon*, ci-devant son Vicaire; *Epinat*, ci-devant Curé de *Rochefort*, & *Bouchant*, ci-devant Vicaire à *la Chapelle*, seront dénoncés dans trois jours, aux Juges de Paix des cantons où résident lesdits sieurs *Gardez, Frangin, Calmard, Coquard, Mure, Gonon, Epinat & Bouchant*; pour, par les Juges de Paix, être ordonné ce qu'il appartiendra, ou renvoyés, s'il y a lieu, devant les Tribunaux qui en doivent connoître, à l'effet d'être poursuivis, pour raison des faits qui leur sont imputés, comme perturbateurs du repos public. M. l'Accusateur public de ce Département est invité de veiller à l'exécution la plus stricte du présent article, à l'effet de quoi, copie lui sera adressée de notre Arrêté, en lui envoyant les procès-verbaux & autres pieces qui doivent lui être remis conformément au Ier. article de la Délibération du Directoire du District de la Campagne de Lyon.

ARRÊTE en outre que tout paiement d'arrérages de traitement ou pension de secours échus & à écheoir, & qui pourroient être dus aux sieurs *Gardez, Frangin, Calmard, Coquard, Mure, Gonon, Epinat & Bouchant*, demeure provisoirement suspendu jusqu'à ce que les Tribunaux aient prononcé sur la dénonciation qui sera faite contre eux, à l'effet de quoi le présent Arrêté sera notifié au Receveur du District de la Campagne de Lyon, afin qu'il ait à s'y conformer.

FAIT en Directoire, à Lyon le 9 Mai 1792, l'an quatrieme de la liberté. *Signé*, JANSON, Président; BESSON, BRUNET, PAVY, PARIAT, LORANGE, Administrateurs; LECOURT, ROUHER, Administrateurs-suppléants; POPULLE, suppléant M. le Procureur-général-syndic; & GONON, Secretaire-général.

Pour Extrait collationné.
Signé, GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1792.

